



TRACABILITÉ DES INTERVENTIONS AU CHAMP



Zoom sur la réglementation

Depuis 2009, un registre phytosanitaire (ou calendrier de traitement) doit être tenu afin d'assurer la traçabilité des produits alimentaires et pour en faciliter le contrôle.

Les supports d'enregistrement sont libres : papier, informatique, mais doivent être tenus à la disposition des administrations compétentes en cas de contrôle pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière information enregistrée.

Mentions obligatoires à faire figurer sur le registre :

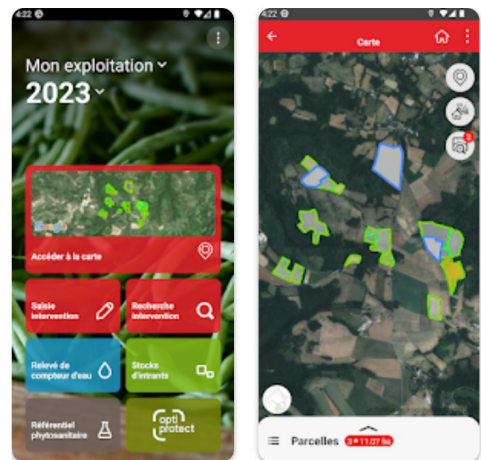
- L'identité de la parcelle et sa localisation (coordonnées GPS, cadastrale ou du RPG)
- La culture implantée et le cépage
- Le nom de l'organisme nuisible ciblé (obligatoire pour calculer l'indice de fréquence de traitement)
- Toute présence repérée d'organisme nuisibles ou de symptômes susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits
- La date du traitement
- Le nom commercial complet du ou des produits utilisés
- La dose hectare (exprimée en g/ha, kg/ha ou l/ha)
- La date de récolte
- En cas de cession : la date de cession, la quantité cédée, la nature des produits primaires cédés, le nom et l'adresse du destinataire.

De nombreux logiciels de traçabilité sont disponibles sur le marché pour réduire la contrainte de la répétition de saisies manuelles. Ci-dessous la liste des principaux produits dans un marché très concurrentiel (liste non exhaustive).

Société	Logiciel	Localisation	Site internet
Chambres d'agriculture	MesParcelles	Dans chaque département	www.mesparcelles.fr
D2E	Process2Wine	Bordeaux	www.process2wine.com
EBC	E-Vigne	Reims	www.evigne.fr
ID systèmes	Viniteca	Bordeaux	www.wwww.idsystemes.com
ISAGRI	Geofolia / EasyTrack	Par région	www.isagri.fr
Lamouroux	Lavivog	Bordeaux	www.lamouroux.com/logiciel-lavivog/
SMAG	Agreo Vigne	Bordeaux	www.smag.tech
Tellusia	Traçabilité I3S	Mayenne	www.tellusia.fr



Exemple de représentation cartographique sur PC



Exemple écrans sur smartphone

Au-delà des aspects réglementaires de traçabilité, l'enregistrement des interventions permet au viticulteur de mieux piloter son exploitation d'un point de vue technique et de créer un climat de confiance avec ses clients.

Ces logiciels sont également des outils de gestion, qui permettent de connaître ses stocks, de calculer les IFT (certification environnementale), de localiser les Infrastructures Agroécologique (IAE), d'identifier et localiser les Distance sécurité Riverain (DSR), les ZNT...



LE CONSEIL STRATÉGIQUE PHYTOSANITAIRE

Le conseil stratégique phytosanitaire permet à l'exploitant de mener une réflexion autour de ses pratiques et usages de produits phytos. Il se décompose en 2 phases :

- **un diagnostic** : une analyse du contexte de l'exploitation et des modes de production
- **un plan d'action** : une analyse des leviers qui pourraient être mis en œuvre

Une fois le Conseil Stratégique Phytosanitaire réalisé une attestation est délivrée pour justifier de la réalisation du CSP et du diagnostic. À partir du 31 décembre 2023, les contrôles du Conseil Stratégique Phytosanitaire seront mis en place. A partir de cette date, l'absence de conseil stratégique ou un conseil non conforme constitueront une non-conformité majeure qui entrainera l'impossibilité de renouveler son Certiphyto.



Le Conseil Stratégique Phytosanitaire

Ce Conseil Stratégique Phytosanitaire (CSP) repose sur plusieurs critères :

- ✓ L'analyse des principales caractéristiques de l'exploitation
- ✓ Les contraintes sanitaires, pédoclimatiques et environnementales
- ✓ Les mesures de protection intégrée déjà mises en place
- ✓ La stratégie d'application de produits phytosanitaires.

Il est obligatoire depuis le 01 janvier 2021 et doit être réalisé deux fois en 5 ans.

Le CSP concerne toutes les exploitations, excepté :

- ✓ Les exploitations certifiées Bio pour la totalité de la surface de l'exploitation
- ✓ Les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE)
- ✓ Les exploitations qui n'utilisent que des produits de biocontrôle.
- ✓ Il est limité à un seul conseil pour les petites exploitations dont les surfaces allouées à l'arboriculture, la viticulture, l'horticulture ou autres cultures maraîchères susceptibles d'être traitées représentent moins de 2 ha et si les surfaces allouées à d'autres cultures pouvant être traitées représentent moins de 10 ha.



Zoom sur les préconisations d'emploi des produits phytosanitaires pour le vignoble destiné à la production de Cognac

Des mesures préventives ont été mises en place pour assurer la maîtrise du risque de présence de résidus ainsi que de leurs effets qualitatifs sur les eaux-de-vie. Une liste de produits qualifiés est ainsi mise en place, prenant en compte les différents résultats acquis à ce jour. Il s'agit des produits de traitement au sens strict du terme (produits phytosanitaires homologués et appliqués en végétation sur la culture). Cette qualification a été établie sur la base des spécificités du vignoble charentais, et des conditions particulières d'élaboration du Cognac. Elle ne peut en aucun cas être généralisée à d'autres situations et ne fait référence qu'aux risques de présence de résidus et d'impact organoleptique sur les eaux-de-vie de Cognac.

Au regard des études réalisées, les produits phytosanitaires présents dans cette liste ne présentent, a priori, pas de risque de présence de résidu de substance active, ni d'incidence organoleptique, lorsque les conditions d'application et les stades limites préconisés (dans la liste) sont respectés.

Cette liste de produits qualifiés est mise à jour une fois par an, au mois de mai. Ces préconisations d'emploi sont également disponibles sur la base de données informatiques via l'extranet du BNIC où elles sont actualisées en permanence, au fur et à mesure de l'obtention de nouveaux résultats.

©Crédit photo : Mes parcelles.